

LA Petite Tunisie

ABONNEMENTS :

Tunis-Tunisie		France	
Un an.....Fr. 10	Un an.....Fr. 12	Six mois..... 6	Six mois..... 7
Trois mois..... 4	Trois mois..... 5		

PAYABLES D'AVANCE

Rédacteur en Chef : Em. LACROIX

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

TUNIS — Rue Es-Sadikia, 14 — TUNIS

Tout ce qui concerne la Rédaction et l'Administration doit être adressé au bureau du Journal

ANNONCES :

Annonces diverses,..... la ligne	0 40
Réclames.....	0 60
Chronique locale.....	1 50

PAYABLES D'AVANCE

La PETITE TUNISIE est désignée pour insérer les annonces légales et judiciaires de la Régence

NOTRE PROCÈS

Tunis, le 6 Décembre 1894

LA COMPAGNIE DES PORTS TUNIS-SOUSSE-SFAX

Parlant de la Compagnie des Ports de Tunis-Sousse-Sfax, nous avons dit, dans un précédent article, « qu'au lieu d'une Société puissante et riche, nous en voyons une qui agonise ».

Et pourquoi celle-ci, malheureusement, agonise-t-elle ?

Parce qu'à sa tête se trouvent des hommes insuffisamment compétents, peut-être pas en choses de travaux, mais, tout au moins, en choses « financières ».

Nous en avons eu une preuve évidente avec leur émission de 11,612 obligations de 500 francs, du 11 octobre dernier, qui a complètement échoué.

Et cela ne pouvait pas être autrement car, lorsqu'on fait un appel de fonds aux capitalistes, rentiers, propriétaires ou autres, la première des choses, pour qu'une émission réussisse, réside beaucoup dans l'honnêteté de l'opération. Et nous avons le grand regret de constater que la Compagnie de MM. Duparchy et Préault s'est un peu assise sur cela avec leur fameuse émission autorisée par arrêté du Directeur général des Travaux Publics en date du 17 août 1894, ainsi conçu :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS :

Vu.

Vu le décret beylical du 1^{er} juillet 1894 (28 Hidjé 1314) acceptant la substitution à MM. Duparchy et Préault de la Société anonyme désignée sous le nom de **Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax**, en approuvant les dispositions contenues dans les Statuts de ladite Compagnie ;

Vu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax est autorisée à créer 11,612 (onze mille six cent douze) obligations amortissables de 500 francs, rapportant 20 francs par an et dont la période d'amortissement prendra fin à la même date que la concession des Ports.

ART. 2.

Les fonds provenant du placement de ces obligations, déduction faite des frais réels d'émission dont il devra être fourni valable justification, seront déposés, dans les huit jours de leur réception, dans les caisses du Gouvernement Tunisien.

Ce dépôt sera fait en titres de l'État français ou tunisien, au cours moyen du jour du versement. Il ne sera pas productif d'intérêts, mais les coupons des titres seront remis à la Société, sur sa demande, à leur échéance.

ART. 3.

Les fonds ainsi déposés seront remboursés à la Compagnie au fur et à mesure de l'exécution des travaux et dans les conditions stipulées aux §§ 4 et 5 de l'article 9 de la convention de concession.

D'après le contrat qui lie MM. Duparchy et Préault au Gouvernement Tunisien, ces Messieurs ont donc voulu profiter des circonstances favorables du marché financier pour émettre tout ou partie de leurs obligations avant l'emploi total en travaux, matériel, installations,..... circonstances favorables qui ont abouti au lamentable fiasco que l'on sait et dont nous nous ressentirons forcément lorsque nous aurons d'autres emprunts à contracter.

A notre avis, l'émission de MM. Duparchy et Préault n'a pas réussi — et elle ne le pouvait pas — parce qu'il nous semble qu'on a voulu mystifier ce bon public qui, depuis qu'il a été échaudé par le Panama, regarde à deux fois avant de lâcher son argent.

Dans le prospectus de la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax il est fait mention, en *gros caractères*, qu'en vertu de l'article 10 de la convention reproduite au verso (*en caractères minuscules*) la Compagnie des Ports, etc., jouit d'une garantie de produit net de

405 mille Francs

pouvant s'élever de 128,450 fr. (amortissement en sus) pour intérêts et amortissement, soit d'un paiement de 400 mille francs à faire éventuellement au Gouvernement Tunisien, soit pour travaux complémentaires.

Mais ces 405,000 francs, le Gouvernement Tunisien ne vous les doit pas et sa garantie ne commencera à courir qu'à partir de l'achèvement des travaux de chaque port jusqu'à concurrence des chiffres dont il est parlé au verso de votre prospectus.

Pourquoi donc avez-vous tenté d'allécher les capitalistes par cet appas de 405,000 francs alors que vous saviez pertinemment que la garantie ne commencerait à courir.... qu'à l'achèvement des travaux de chaque port ! Et voilà pourquoi vous êtes restés avec une émission avortée sur les bras !

Les financiers n'ont pas répondu à votre appel, nous ne nous en réjouissons pas, car votre « four » nous a causé sur le marché un énorme préjudice qui sera difficilement réparable.

Nous avons raconté, dans notre dernier numéro, la fumisterie à laquelle se livrait notre municipalité, en faisant dresser, par ses agents des procès-verbaux, aux soi-disant délinquants, pour non-paiement de la taxe sur les enseignes.

Un de nos lecteurs, nous fait remarquer que ces contraventions ne sont pas sans occasionner une dépense de quelques francs, pour la citation devant la justice de paix, le jugement, etc., etc. et il nous demande, comme le plus grand nombre des supposés délinquants sont en règle avec les règlements municipaux et qu'on ne peut, par conséquent, que les acquitter, en justice de paix, qui paie les frais que fait faire bien inutilement la municipalité ?

Poser la question, c'est la résoudre. La municipalité en est pour ses frais et c'est justice.

Mais, pourquoi a-t-elle un personnel aussi distrait, qui ne veut même pas se donner la peine de consulter les livres, avant de faire assigner un contribuable qui ne doit rien ?

Une lacune comblée

A plusieurs reprises, nous avons parlé des manœuvres auxquelles se livrent nos voisins d'Algérie dans le but de faire rapporter la loi douanière de 1890, nous accordant certains privilèges.

Notre Résident général informé et justement ému de ces incessantes levées de boucliers vient de promulguer un décret dans le but de réprimer sévèrement toute fraude possible au sujet de nos exportations en franchise, voici ce décret, en date du 26 novembre 1894.

DÉCRET du 26 novembre 1894 (28 Goumada-el-asual 1312) :

Vu les conditions de faveur accordées aux produits tunisiens importés en France par la loi du 19 juillet 1890.

Considérant qu'il importe d'empêcher que des produits étrangers ne prennent faussement la qualification de produits tunisiens, dans le but d'obtenir ces conditions de faveur.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque fabriquera un faux certificat d'origine attribuant à des produits étrangers une origine tunisienne, falsifiera un certificat d'origine primitivement véritable, ou fera usage d'un certificat d'origine fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

ART. 2. — Quiconque fera, en vue d'obtenir un certificat d'origine tunisienne, une fausse déclaration à l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 3. — La peine indiquée à l'article précédent sera applicable à toute personne qui aura fait usage, pour l'expédition en France de marchandises d'origine étrangère, d'un certificat délivré en vue de marchandises d'origine tunisienne.

ART. 4. — Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de cent francs et le maximum de trois mille francs ; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs de l'infraction, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fautive.

ART. 5. — La marchandise qui aura fait l'objet d'une fausse déclaration en vue de l'obtention d'un certificat d'origine, ou pour laquelle on aura tenté d'employer un faux certificat d'origine, un certificat d'origine falsifié ou un certificat d'origine délivré pour d'autres marchandises, pourra être confisquée, si le tribunal l'ordonne.

ART. 6. — Les dispositions des articles 57 et 58 du code pénal français relatives à la récidive et de l'article 463 du même code sur les circonstances atténuantes seront applicables aux infractions prévues par le présent décret.

ART. 7. — Ces infractions seront jugées par les tribunaux français quelle que soit la nationalité des inculpés.

Nous espérons que nos voisins d'Algérie se trouveront satisfaits.

M. Millet a compris qu'il fallait à tout prix faire cesser une campagne qui, à la longue, aurait pu laisser supposer que la Tunisie était un pays de fraudeurs par excellence.

Aussi les négociants tunisiens comme les colons ont été unanimes à approuver la mesure qu'il vient de prendre et qui est une garantie pour le commerce français, le commerce et l'agriculture algériens et pour nous mêmes.

Il était nécessaire comme le dit la *Dépêche Tunisienne*, de donner cette garantie en échange de la faveur accordée à nos produits.

La réception, à Bizerte, de la Colonie Française par M. le Résident général a eu lieu dans le salon du Contrôle ; M. le Ministre de France reçut chacun de la façon la plus courtoise, et eut un mot encourageant pour tous ceux qui lui furent présentés. La C^{ie} du Port eut sa bonne part des félicitations officielles... Un léger incident marqua toutefois la réception de cette souveraine de Bizerte. L'un de ses plus vieux, de ses plus dévoués serviteurs, le brave capitaine Aillet, restait modestement en arrière, attendant son tour de présentation... On remarqua, avec peine dans la foule que l'excellent homme n'était présenté par personne, pas même par M. Ch. Odent, pas même par le vice-consul Guénard ! Par contre, l'étranger, peu ou prou naturalisé, dont M. Odent raffole actuellement, était poussé avec ostentation sur les pas du Ministre. Soudain, on vit Aillet, sa médaille russe à la boutonnière, se présenter lui-même, en affirmant à M. le Résident que bien que personne ne daignât s'occuper de lui, il n'en était pas moins prêt, comme tous les autres, à donner son travail et son sang pour la patrie commune !

Depuis cinq ans, le capitaine Aillet navigue pour la C. P. B., à laquelle il a pour tant rendu les plus grands services !

L'huissier Proal

On va, peut-être, penser que nous avons à la *Petite Tunisie*, une dent contre cet excellent M^e Proal, en nous voyant, pour la troisième fois, en moins d'un mois nous occuper de la personnalité de ce sympathique huissier... bien connu.

Ah ! c'est que M^e Proal n'est pas un huissier ordinaire. Il est unique en son genre, non seulement en Tunisie, mais encore dans le reste de la Régence, voire même en France, en Algérie, au Tonkin, à la Guadeloupe, au Sénégal, à la Guyane, au Gabon, en Chine, au Japon, en Patagonie, en Nouvelle Calédonie et autres pays de notre planète.

Non, nous n'avons aucune dent contre lui, loin de là, — bien qu'il veuille, paraît-il, nous faire manger le nez par ses chiens — et si nous nous en occupons encore, c'est parce que nous lui portons de l'intérêt et que nous le verrions avec infiniment de peine se mettre dans le cas d'être l'objet d'une mesure disciplinaire...

Coûte que coûte, nous voulons la lui éviter et nous ferons tout, même l'impossible pour cela, car M^e Proal nous plaît, c'est un huissier « fin de siècle ».

Lorsqu'il se rend, par exemple, au tribunal, où l'appellent les devoirs de sa charge, et qu'il aperçoit son président ou tout autre magistrat allant pédestrement au palais de justice, qu'il donne donc l'ordre à son cocher, de faire ralentir son marche des chevaux qui conduisent son

char, pardon, sa calèche, afin de ne pas faire éblouir les flaques d'eau sale qui se trouve dans les bourniers de ces rues encore vierges de pavés...

Lorsque, par hasard, ses clients lui remettent des billets à ordre impayés, afin de les protester, en cas de non-paiement *ès-mains*, il pourrait, comme c'est son devoir, aller en personne chez les débiteurs de ceux-ci pour pouvoir laisser une copie du protêt, à la personne qui n'a pu ou voulu acquitter son effet et ne pas confier, paraît-il ce soin à son clerc, M. Salomon, plus communément désigné sous le nom de M^e Proal II, qui ne délivre pas de copie pour la bonne raison qu'il ne le peut pas et n'en a, du reste, pas le droit.

Avec une telle façon d'opérer, les intérêts des clients de M^e Proal nous font l'effet d'être passablement compromis et il suffirait d'un débiteur récalcitrant pour...

Et si, par extraordinaire, on lui commandait d'assigner M. X. ou M. Sch..., il devrait éviter de commettre erreur aussi grossière que certaine commise par un de ses confrères, nous ne savons plus lequel, qui a porté sur l'acte : « Parlant à SA personne » alors que ce jour-là, la personne en question, ainsi qu'elle l'a fait constater, se trouvait ailleurs, peut-être à Mateur ou à Bizerte!...

Et si, encore, on lui apportait des affiches à apposer sur un immeuble saisi et mis en vente, qu'il se garde comme de la perte de dresser, en son bureau, procès-verbal dans lequel, il serait dit qu'il a fait afficher les affiches sur l'immeuble mis en vente, alors que cela n'aurait pas été fait; il faudrait qu'il se rende sur les lieux, afin de bien s'assurer si les affiches y sont réellement, chose qu'aurait oublié de faire un de ses confrères pour les immeubles de M. de L...

Et si, par hasard encore... mais en voilà assez, pour aujourd'hui et M^e Proal nous remerciera de lui avoir donné ces sages conseils, dont il fera certainement son profit.

Qui sait ? peut-être ne connaît-il pas très-bien la loi ?

Un Ex-huissier de France.

NOTRE PROCÈS

Mardi, à quatre heures, est venu devant le tribunal correctionnel de notre ville, le procès en diffamation (?) intenté par M. Lisbonis, secrétaire en chef de la municipalité de Tunis, à MM. Lacroix, notre rédacteur en chef et Brigol, notre imprimeur.

Avant qu'il soit passé au fond de l'affaire, M. Lacroix, en son nom et en celui de M. Brigol a déposé des conclusions tendant à la nullité des assignations lancées et ce, non pas dans le but d'esquiver une responsabilité qu'ils avaient encourue, mais pour pouvoir, au contraire, assigner de nouveaux témoins qu'ils ne connaissaient pas en temps opportun et donner ainsi, aux débats toute l'importance et l'ampleur qu'ils devaient avoir.

L'honorable substitut qui occupait le siège du ministère public a abondé dans le sens de M. Lacroix et malgré cela le tribunal a cru devoir passer outre.

MM. Lacroix et Brigol ont alors déclaré faire défaut sur le fond et se sont retirés. Ils ont immédiatement interjeté appel de ce jugement.

M^e Goin, qui défendait les intérêts de M. Lisbonis avait, empressons-nous de le dire, une bien lourde tâche à remplir, dont il s'est acquitté à merveille et a su en tirer tout le parti qu'il pouvait attendre d'une aussi mauvaise et ingrate cause.

C'est que, défendre, en effet, un Lisbonis qui a été révoqué de la préfecture des Bouches du Rhône où il occupait un haut emploi n'est pas une mince affaire! Venir avouer publiquement que le Lisbonis, le révoqué et le Lisbonis ne sont qu'une seule et même personne, c'est pénible; mais ce qui aurait été plus pénible, encore c'eût été de faire connaître le motif de la révocation de M. Lisbonis. Ce n'était pas, nous le confessons, à M^e Goin de le dire, aussi ne l'a-t-il pas fait. C'est à nous, lorsque nous comparaitrons devant nos juges, que ce soin incombera, nous n'y faillirons pas, l'on peut en être certain, et l'on verra, dans ces conditions, avec les témoignages de personnes honorables, que nous amèneront à l'audience, si nous étions dans notre bon droit d'attaquer M. Lisbonis comme nous l'avons fait à la suite de son incartade le jour du punch offert à M. Rouvier, et de réclamer, plus que jamais, aujourd'hui, sa révocation, qui sera suivie, nous l'espérons, de plusieurs autres. La municipalité de Tunis ressemble trop aux écuries d'Augias et elle a sérieusement

besoin d'un coup de balai. M. Roy, l'honorable secrétaire général du Gouvernement tunisien le donnera, nous en avons l'intime conviction.

MM. Lacroix et Brigol ont été condamnés *par défaut*, le premier à un mois de prison, le second à quinze jours de la même peine, chacun d'eux à cent francs d'amende et solidairement à 500 francs de dommages-intérêts.

C'est presque un acquittement pour nos amis; ce sera un acquittement réel le jour des débats contradictoires; ce jour-là, M. Lisbonis, malgré tous les certificats qu'il pourra posséder, ne pourra rester vingt-quatre heures à son poste — un poste de huit mille francs s. v. p. — si on n'avait eu le bon esprit de le prier de se retirer auparavant.

C'est ce qu'il aurait de plus sage à faire.

A. ROBERT

Échos Tunisiens

Le Ministre en voyage

Notre Résident général partira lundi matin pour un voyage d'une quinzaine de jours dans le Sud.

Nous sommes certains que nos compatriotes sauront dignement recevoir le Représentant de la France.

Le Port de Bizerte

A la conférence organisée par le comité de l'Afrique Française, M. Lourties, ministre du commerce, a parlé du port de Bizerte qui est destiné à prendre une importance considérable et annoncé qu'il serait ouvert le 1^{er} janvier prochain.

Nous doutons fort que l'ouverture ait lieu le 1^{er} janvier pour la bonne raison que la Chambre de Commerce du Nord n'a pas encore délibéré sur les tarifs qui seront appliqués, quant à son importance considérable, dont a parlé l'honorable ministre, elle est également fort douteuse avec les tarifs fantastiquement élevés que se propose d'appliquer la C^{ie} du Port.

Qui vivra, verra.

Une bonne idée

M. Cambiaggio, se faisant l'interprète de la Chambre de Commerce, a invité M. Millet, à vouloir bien honorer de sa pré-

sence, l'inauguration du nouveau local de celle-ci qui aura lieu incessamment.

Un banquet, auquel assisteront, M. le Résident général, M. Riffault, délégué à la Résidence et les principaux chefs de service du Gouvernement tunisien, précédera cette inauguration, qui devrait être suivie, à notre avis, d'un grand bal, *le bal du commerce*. Les commerçants, assurément, ne s'en plaindraient pas.

Nos magistrats sous les armes

En ce moment, deux de nos sympathiques magistrats, MM. Boudet et Peaudecerf, accomplissent, en qualité de lieutenants de réserve, une période d'exercices de vingt huit jours.

Pour le docteur Laffitte

Dimanche 25 novembre, s'est réunie, au Grand Hôtel à Paris, l'assemblée générale des membres du concours médical, sous la présidence du docteur Cézilly.

Des mesures ont été prises pour subvenir pendant plusieurs années à l'éducation des cinq enfants du docteur Laffitte.

Un banquet a ensuite eu lieu. M. le professeur Corni et plusieurs sénateurs et députés y assistaient.

Carnet mondain

M. Pierre Forcioli, entrepreneur et madame Forcioli nous font part du mariage de leur fils Ignace-Justin, secrétaire du contrôle civil de Djerba, avec Mademoiselle Angélique-Amélie-Anna Forcioli, fille du colonel et de Madame Forcioli.

Nous faisons des vœux pour le bonheur des nouveaux époux.

Nous apprenons avec plaisir le prochain mariage de M. Hackemberger, directeur de la Banque de Tunisie, avec M^{lle} Edith Durand, la charmante et gracieuse fille de M. Durand, administrateur de la C^{ie} Gaz et Eaux de Tunis.

Le mariage aurait, dit-on, lieu dans les derniers jours de janvier.

Spectacles et Concerts

On nous annonce pour demain une grande représentation, au Théâtre Français, au bénéfice de M. Frémaux, chef d'orchestre, avec le concours de nombreuses sociétés musicales.

Comme il s'agit d'une bonne œuvre, nous sommes certains que le public se portera, dimanche en foule, au Théâtre Français dit municipal.

COMPTOIR CENTRAL

OROSDI*, BACK et C^{ie}

Rue Es-Sadikia et Rue d'Allemagne

TUNIS

SIEGE SOCIAL A PARIS 9, RUE D'HAUTEVILLE

Maisons principales à :

CONSTANTINOPLE, LE CAIRE, ALEXANDRIE

TUNIS, SMYRNE, SALONIQUE ET PHILIPPOLE

Messieurs Orosdi, Back & C^{ie} ont l'honneur d'informer leur clientèle de détail, qu'indépendamment de tous leurs assortiments d'articles d'hiver; ils ont reçu toutes leurs nouveautés pour cadeaux de Noël et du jour de l'an, un grand choix de fantaisies en bronze, verrerie fine, maroquinerie, jouets haute nouveauté et à des prix très modérés.

Maison Veuve G. BARBERA

Marchand-tailleur, civil et militaire

Avenue de France, maison Bodoy

GRAND ASSORTIMENT DE DRAPERIES HAUTES NOUVEAUTÉS

DE LA SAISON

pour complets sur mesure

Chapeaux, Chemises, Cravates, etc.

Prix Modérés

M. CH. KESSLER, brasseur à Tunis, rue de Constantine, a l'honneur de porter à la connaissance du public et de sa nombreuse clientèle qu'il s'est adjoint M. J.-B. Röhly, ancien propriétaire de brasserie à Strasbourg, qui organisera un service à l'instar des établissements d'Alsace.

Restaurant de nuit

M. D. ODDO, chirurgien-dentiste de S. A. le Bey, 23, rue d'Espagne, à côté du Consulat d'Espagne, reçoit tous les jours de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

CHAUX HYDRAULIQUE

du Coup de Sabre

Prix de la tonne sur wagon à Hammam-Lif:

15 FRANCS

Pour les commandes s'adresser à M. BIANCHI

à Hammam-Lif.

FABRICATION FRANÇAISE

de serrures et combinaisons

POUR COFFRES-FORTS

SIMPLES OU INCOMBUSTIBLES

FORESTIER FRÈRES (Vainex)

Seul dépositaire pour la Tunisie

A. MODIGLIANI, 4, Avenue de France

(Passage de Tunis).

HYGIÈNE DE LA BOUCHE

Aucun produit de parfumerie ne peut être comparé au **Coaltar saponiné Le Beuf** pour assainir la bouche en tuant les microbes qui s'y développent, « purifier l'haleine et raffermir les dents déchaussées ». Il possède en outre l'avantage d'une innocuité absolue, condition nécessaire pour un produit d'un usage journalier.

Le flacon, 2 fr. ; les 6 flacons, 10 fr.

Se défier des contrefaçons

DÉPOT : à la Pharmacie E. NÉE

GRANDE

Boulangerie et Pâtisserie Anglaise

Wagner et Aichelin

8, RUE DE LA COMMISSION, 8, TUNIS

Pains de luxe et de ménage. — Spécialité : Pains anglais. — Brioques, croissants, — Petits pains pour thé et café. — Farine en gros et détail.

ON PORTE A DOMICILE

5 Médailles d'or -- Grand Diplôme d'honneur, Paris 1889

Demange Frères & Alioth

Propriétaires-Industriels

PAU, SOUSSE, BORDEAUX

Huiles d'olive de Tunisie

Garantie pure de tout mélange

Expédition en colis postaux de 5 kilos en Tunisie, Algérie, Corse, France et à l'étranger

LIVRAISON A DOMICILE

en estagun de 5, 10, 15, 20 et 25 kilos

S'ADRESSER

pour toutes les commandes

à Monsieur **PAUL NADAL**

Représentant pour la Tunisie, 13, rue d'Allemagne Tunis

ENVOI FRANCO D'ÉCHANTILLONS SUR DEMANDE

MONTS DE PIÉTÉ DE TUNISIE

Autorisé par décret de S. A. le Bey

DIRECTION :

38, RUE SIDI-KADOUS 2^e RUE DES GLACIÈRES, 67

Ancienne maison PROAL

Bureaux auxiliaires

69, rue de la Kasbah

12, rue Kachachine.

HYGIÈNE DE LA TOILETTE

Les qualités désinfectantes, microbicides cicatrisantes qui ont valu au **Coaltar Saponiné Le Beuf** son admission dans les Hôpitaux de la ville de Paris, le rendent très précieux pour les soins sanitaires du corps, lotions, lavages des nourrissons, soins de la bouche qu'il purifie, des cheveux qu'il débarrasse des pellicules, etc.

Le flacon 2 francs. les 6 flacons 10 francs

Dans toutes les pharmacies.

Se défier des contrefaçons

DÉPOT : PHARMACIE NÉE

FORGES DE LA PROVIDENCE

Marchienne-au-Pont (BELGIQUE)

Spécialité de poutrelles en fer et en acier de toutes dimensions; Fers marchands; Cornières; Colonnes en fonte moulées de toute espèce d'après croquis, Charpentes et ponts en fer et en acier.

La Société se charge à des prix fort modérés de confectionner les titages et autres travaux métalliques d'après les plans qui lui seraient adressés. Elle peut aussi se charger de l'exécution des plans après les dessins de maçonnerie.

Les FORGES DE LA PROVIDENCE fabriquent actuellement tous les produits en Fer Homogène et acier et ont à cœur de soigner les ordres que veulent bien lui confier ses clients.

Agent pour la Tunisie : J. FORTI

TUNIS. — 43, Rue des Glacières — TUNIS.

Couturière Parisienne

M^{me} DELALANDE

6, rue d'Angleterre (en face la Poste)

TUNIS

Costumes sur mesure en lainage depuis 60 francs

PRIX MODÉRÉS

AU BASSIN d'ARCAÇON

Rue d'Italie numéro 12

Par tous les courriers, grand arrivage

d'Huitres

de Marennes, Arcachon, Cancale, etc.

Cannelage et Empilage

DE CHAISES

EN TOUS GENRES

Réparation — Prix modérés

Maison française

E. BOTTI RUE DE NAPLES, 8

TUNIS

Le gérant : Em. LACROIX

Tunis. — Imp. BRIGOL, rue Essadikia, 14

AVIS

Les immeubles de la Société Coopérative Franco-Tunisienne ont été adjugés sur enchère générale, c'est-à-dire en bloc, au prix de 32.200 francs, mais toute personne solvable peut surenchérir du dixième, pendant un délai qui expire le 12 décembre courant.

Ces immeubles, situés devant le Magasin Général de Tunis, forment des emplacements à bâtir très avantageux.

VENTE D'IMMEUBLES DOMANIAUX

L'adjudication du 12 décembre 1894, comprendra en plus des immeubles déjà désignés dans les annonces.

Une ancienne manufacture rue El-Jorman, 35 et 37.

Mise à Prix : 400 fr.

ÉTUDE

DE

M. G. VIGNALE

avocat-défenseur rue de l'Ancienne-Douane, numéro 34, maison Césana, Tunis.

VENTE

sur saisie-immobilière

Ensuite de surenchère du sixième D'UNE

MAISON

SISE A TUNIS

Rue Achour N° 5

L'adjudication aura lieu le Mercredi 26 décembre mil huit cent quatre-vingt quatorze, à une heure et demie de relevée, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Tunis, séant au Palais de justice de ladite ville, ancien palais Kéréddine.

DÉSIGNATION

DE L'IMMEUBLE A VENDRE

UNE MAISON construite en pierres, terre, chaux et sable, couverte en terrasse. Cet immeuble qui paraît vaste est occupé par le saisi et les siens et d'autres locataires, on ne sait dans quelles conditions. Il est composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Il a façade sur la rue Achour de deux côtés, cette rue formant rentrée et pour ainsi dire impasse d'un côté: sur la façade rue Achour on remarque une ouverture au rez-de-chaussée et deux ouvertures à chaque étage.

Il existe en outre deux petites ouvertures grillées, l'une au premier, l'autre au deuxième étage: sur la façade rue Achour, formant impasse, de nombreuses ouvertures sont disséminées.

Limites: au sud, par l'immeuble numéro 3, rue Achour; au nord et à l'ouest, par la rue Achour; à l'est par l'immeuble rue Achour n° 7.

N. B. — L'immeuble mis

en vente est grevé d'un enzel annuel et perpétuel de trois cents piastres au profit du poursuivant; il reste dû à ce jour six cents piastres d'enzel pour les années 1311-1312.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Mohamed Ennifer, propriétaire, demeurant à Tunis, ayant M^e Vignale pour avocat-défenseur, sur le sieur Raphaël Silvera, propriétaire demeurant à Tunis, suivant procès-verbal de M^e Patet, huissier à Tunis, en date du 16 juillet 1894, visé ledit jour par M. le Consul de France à Tunis.

La publication du cahier des charges a eu lieu le 10 octobre 1894 et par jugement en date dudit jour, la vente a été fixée au 14 novembre 1894.

Les dits immeubles ont été adjugés à Madame Veuve Demontès, poursuivant la vente, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Tunis en date du quatorze novembre 1894.

Mais par acte passé au greffe du Tribunal civil de première instance de Tunis, le 21 novembre 1894, MM. Elie Lossato et Fredja Barouck propriétaires demeurant à Tunis, ayant M^e Abeasis pour défenseur, ont formé surenchère.

Mise à prix

MILLE SEPT CENT CINQUANTE FR. fixée par les surenchérisseurs 1,750

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 C. P. C. modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les dits immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

S'adresser pour plus amples renseignements à M. Vignale, avocat-défenseur, rue de l'ancienne-Douane, numéro 34, et au greffe du Tribunal civil de première instance de Tunis, où se trouve déposé le cahier des charges.

Fait et rédigé à Tunis, le 1^{er} décembre 1894.

Le défenseur poursuivant, J. VIGNALE

ÉTUDE

DE

M. ABEASIS

avocat-défenseur, près le Tribunal civil de première instance de Tunis, y demeurant, rue d'Italie numéro 28.

VENTE

aux Enchères Publiques sur saisie-immobilière D'UNE

MAISON

Sise à Tunis

Rue Sidi Abdallah-Guèche, numéro 6

L'adjudication aura lieu le mercredi NEUF Janvier 1895, à deux heures

de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Tunis, séant au palais de justice, de la dite ville, ancien palais Khéréddine.

PROCÉDURE

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra:

Qu'aux requête, poursuites et diligences du sieur Cheikh Belhassen, propriétaire demeurant à Tunis, ayant M^e Abeasis pour avocat-défenseur constitué.

En vertu, 1^o d'un jugement contradictoirement rendu entre le poursuivant et le sieur Abraham Debbache, ci-après nommé, et par défaut, à l'encontre des consorts Debbache aussi ci-après nommés, par M. le Juge de Paix du canton Nord de Tunis, le 1^{er} juillet 1893, 2^o d'un troisième jugement contradictoirement rendu entre les parties par le même magistrat, le 23 décembre 1893, confirmant sur opposition le 1^{er} jugement; 3^o d'un autre jugement contradictoirement rendu entre les mêmes parties par la 1^{re} Chambre du tribunal civil de Tunis, le 21 mai 1894, confirmant sur l'appel les précédents jugements.

En exécution d'un procès-verbal de l'huissier Soulet de Tunis, en date du 24 septembre 1894.

En présence où eux dûment appelés des sieurs et dames:

1^o Abraham Debbache pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de conseil judiciaire de son frère Salvatore Debbache; 2^o ledit Salvatore Debbache; 3^o Dame Esther Nakkache veuve de feu Léon Debbache; 4^o Mouchi Debbache; 5^o Nino Debbache; 6^o Elena Debbache, épouse Daniel Attias; 7^o ledit Daniel Attias pris tant pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée que comme tuteur des mineurs du mariage de Debbache décédé et dame Rachel décédée; 8^o Nina Debbache épouse Giacomo Chaloum; 9^o ledit Giacomo Chaloum pris pour la validité de la procédure.

Tous les sus-nommés propriétaires demeurant à Tunis pris en leur qualité d'héritiers de feu S^r Youssef Debbache, quand vivait propriétaire à Tunis, parties-saisies, n'ayant pas de défenseur constitué.

Il sera aux susdits lieu, jour et heure précités, procédé à la vente sur saisie-immobilière de l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

DE L'IMMEUBLE A VENDRE

(telle qu'elle est insérée au procès-verbal de saisie réelle).

UNE MAISON sise à Tunis, rue Sidi Abdallah-Guèche numéro 6, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, couverte en terrasse. Sa façade qui a environ cinq mètres de longueur, est percée au premier étage de quatre ouvertures; au rez-de-chaussée, il n'existe comme ouverture que la porte d'entrée donnant accès à un couloir aboutissant à une cour; à droite se trouve l'escalier conduisant au 1^{er} étage, lequel est divisé en trois chambres et une cuisine; le rez-de-chaussée est

également divisé en trois pièces donnant sur la cour.

Cette maison est limitée: au nord, par le N° 8 de la rue Sidi Abdallah Guèche; au sud, par le N° 4 de cette rue; à l'est, par la susdite rue; et à l'ouest, par un immeuble.

Elle est grevée d'un enzel annuel et perpétuel qui serait d'après les renseignements de 300 à 400 piastres.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, dressé par M^e Abeasis, défenseur poursuivant les enchères, seront reçues sur la mise à prix de CENT FRANCS 100

Les frais de poursuite, de vente et la remise proportionnelle en sus.

Tunis, le 3 décembre 1894.

Le défenseur poursuivant Signé: ABEASIS

Pour plus amples renseignements, s'adresser en l'étude de M. Abeasis, défenseur poursuivant, et pour prendre connaissance du cahier des charges au greffe du Tribunal civil de Tunis, où il est déposé.

ÉTUDE

DE

M. VIGNALE

Avocat-défenseur près le Tribunal civil de première instance de Tunis, y demeurant, rue de l'Ancienne Douane 84, maison Césana.

VENTE

Aux enchères publiques

sur saisie-immobilière

au plus offrant et dernier enchérisseur

1^o UNE

PARCELLE

de Terre

connue sous le nom de « Saniet-Bouzghaïa », contenant une

Petite Construction

et située sur le territoire de l'Ariana, arrondissement de Tunis;

2^o UN

MAGASIN

connu sous le nom de « Maghsen-el-Kaffal », sis à Tunis, rue Bab-Menara, numéro 7.

L'adjudication aura lieu le mercredi 16 Janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, à une heure et demie de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Tunis, au Palais de Justice de ladite ville ancien palais Khéréddine, à une heure et demie de relevée.

Procédure

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra:

Qu'aux requête, poursuite et diligence de Monsieur Joseph Cubisol contrôleur civil et propriétaire, demeurant à La Goulette.

Ayant pour défenseur constitué M^e Vignale, exer-

cant en qualité près le Tribunal civil de Tunis, y demeurant, rue de l'Ancienne Douane numéro 34, maison Césana.

Et suivant procès-verbaux de M^e Patet, huissier à Tunis, en date des cinq janvier et premier février 1894.

Il a été procédé à la saisie-réelle des immeubles ci-après désignés, sur:

1^o Le sieur Mohamed ben Mustapha Khaznadar, propriétaire.

« Pris tant en son nom personnel que pour la validité des poursuites à l'égard de son épouse ci-après nommée, « Jemourant tous deux « à la Manouba »;

2^o La dame Zoubaida bent M'hamed Bacha-Bey, épouse du susnommé;

3^o Le général Mohamed Baccouch, propriétaire, demeurant à Sidi bou Saïd;

Que les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies en l'audience des criées du sept mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le tribunal, par son jugement en date dudit jour, a fixé l'adjudication des immeubles saisis au dix-huit avril mil huit cent quatre-vingt quatorze, à une heure et demie de relevée; mais à cette audience, un incident étant survenu la vente fut remise et après plusieurs renvois fut définitivement fixée au seize janvier 1895 à une heure et demie de relevée.

Qu'en conséquence, et sur les poursuites de M. Cubisol, sus-nommé, il sera procédé, le mercredi seize janvier mil huit cent quatre-vingt quinze à une heure et demie de relevée à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Tunis, sis au Palais de Justice de ladite ville, ancien palais Khéréddine, à la vente aux enchères publiques, sur saisie-immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, en deux lots des immeubles dont la désignation suit.

DÉSIGNATION

des Immeubles à Vendre

(telle qu'elle est insérée au procès-verbal de saisie-réelle)

PREMIER LOT

UNE PARCELLE DE TERRE connue sous le nom de Saniet Bouzghaïa, sise à l'Ariane, arrondissement et département de Tunis, d'une contenance d'une demi-méchia, soit environ cinq hectares.

Ce terrain, entouré de tous côtés par des cactus, est complanté d'environ quatre cents pieds d'oliviers ou autres arbres.

Il existe une petite construction à simple rez-de-chaussée, paraissant en mauvais état, ou tout au moins avoir besoin de sérieuses réparations, ainsi qu'un puits et une noria paraissant en mauvais état.

Limites:

Au nord-est, par un chemin qui conduit à l'ancienne propriété Ali ben Ayed, aujourd'hui occupée par Monsieur Proal, huissier;

Au nord-ouest, par la route du chemin dit de la Choutrana, conduisant aussi au palais Baccouch;

Et de tous côtés par des cactus.

Ladite parcelle a été saisie sur le général Mohamed Baccouch suivant procès-verbal de M^e Patet, huissier à Tunis, en date du cinq janvier mil huit cent quatre-vingt quatorze.

DEUXIÈME LOT

UN MAGASIN sis à Tunis, rue Bab Menara, numéro 7, connu sous le nom de Maghsen-el-Kaffal.

Il ouvre à l'est sur la rue Bab-Menara susdite par une grande porte cochère à deux battants, surmontée d'une grille ou demi-lune en fer. Il présente, en outre, sur ladite façade trois fenêtres grillagées en fer, dont deux grandes et une petite.

Cette façade mesure environ quinze mètres cinquante centimètres de longueur sur la rue; sa profondeur est d'environ dix mètres.

Ce magasin est construit en pierres, chaux et sable et à rez-de-chaussée et terrasse; il comporte une unique pièce, dans un des coins de laquelle existe une petite chambre.

La terrasse est construite en fers à T; deux grands arceaux en maçonnerie supportent ladite terrasse; l'aire est en terre battue.

Il est limité:

Du côté nord, par d'anciennes constructions (anciennes casernes beylicales);

A l'est, par la rue Bab-Menara;

Et à l'ouest, par un fondouk qui appartiendrait à un nommé Si Mohamed Chaar.

Ledit immeuble a été saisi sur ledit général Mohamed Baccouch suivant procès-verbal de Patet, huissier à Tunis, en date du premier février mil huit cent quatre-vingt quatorze.

Tels, au surplus, que lesdits immeubles se poursuivent et comportent, avec toutes leurs appartenances et dépendances, sans exception ni réserve.

Mises à prix

Outre les charges, clauses et condition insérées dans le cahier des charges dressé par le défenseur soussigné et déposé au greffe du Tribunal civil de première instance de Tunis, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, fixées par le poursuivant, savoir:

Pour le premier lot, DEUX MILLE FRANCS 2,000

Pour le deuxième lot, DEUX MILLE FRANCS 2,000

Les frais de poursuite, ceux de vente, et la remise proportionnel en sus.

Fait et rédigé à Tunis, le 7 décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, par le défenseur soussigné.

Le défenseur poursuivant, Signé: G. VIGNALE.

Pour plus amples renseignements, s'adresser:

1^o En l'étude de M^e Vignale, avocat-défenseur poursuivant, rue de l'Ancienne Douane, numéro 34;

2^o Et, pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de première instance de Tunis, où il est déposé.